



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-009-2024-02

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2024-01-22-00012 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la coordination du parcours de soins des personnes en situation de handicap en établissements de santé en région Île-de-France (1 page)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Secrétariat - Direction de la Sécurité sanitaire et protection des populations

IDF-2023-12-12-00027 - habilitation en hygiène et salubrité-decision BEAUTY EUROPA (2 pages)

Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2024-02-05-00004 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société EIFFAGE génie civil infra linéaires, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG express - Zone D 93200 SAINT-DENIS (2 pages)

Page 8

IDF-2024-02-05-00003 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société EIFFAGE génie civil infra linéaires, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG express Zone E 93700 DRANCY (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-01-22-00012

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour
la coordination du
parcours de soins des personnes en situation de
handicap en
établissements de santé en région Île-de-France

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la coordination du parcours de soins des personnes en situation de handicap en établissements de santé en région Île-de-France

Avis d'appel à candidatures publié le 18 octobre 2023

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005. D'une manière générale, les différents rapports font le constat de difficultés voire de déficits d'accès aux soins de 1er recours des personnes en situation de handicap, tous âges et tous handicaps confondus. Sur la base de ces constats, des actions prioritaires sont d'ores et déjà déployées en Île-de-France : soins somatiques, soins bucco-dentaires et soins gynécologiques. Le secteur hospitalier est un recours indispensable dans le cadre du parcours en soins des personnes en situation de handicap, ou en cas d'urgence médicale et/ou chirurgicale ; l'offre de soins et les différents parcours de soins proposés dans les établissements de santé étant un recours pour répondre à leurs besoins. Or, il est acté les difficultés de prise en charge en soins des personnes en situation de handicap en établissement de santé.

Dans ce contexte, l'ARS Île-de-France a proposé un appel à candidature pour déployer en 2024 un référent handicap dans chaque établissement de santé en région Île-de-France et de permettre à ces derniers de mettre en place une organisation qui facilite les parcours de soins des personnes en situation de handicap. L'appel à candidature avait pour objectif d'identifier des porteurs en charge de déployer cette dynamique en Île-de-France et d'assurer une coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap dans les établissements de santé de leur périmètre.

La date de clôture des candidatures était fixée au 15 novembre 2023.

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers, la commission de sélection a retenu les projets des porteurs suivants :

- Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (Paris)
- L'Institut Mutualiste Montsouris (IMM) pour le compte de la FEHAP Ile-de-France
- Les Hôpitaux de Saint-Maurice pour le GHT Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne (Val-de-Marne)

Fait à Saint-Denis, le 22 janvier 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Arnaud CORVAISIER

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-12-00027

habilitation en hygiène et salubrité-décision
BEAUTY EUROPA

Service émetteur :DVSS

BEAUTY EUROPA
9 avenue de l'Europe
94320 Thiais

Affaire suivie par :Natacha Meulan
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :
PJ :

Saint Denis, le 12/12/2023

Décision N°DVSS-NM-2023-011

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation du **siège « BEAUTY EUROPA », 9 avenue de l'Europe, 94320 Thiais, du 12 décembre 2023;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11941206894 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **BEAUTY EUROPA** » 9 avenue de l'Europe, 94320 Thiais, siège, placé sous la responsabilité de sa représentante légale Patricia ANIES est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : La Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12/12/2023

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

SIGNÉ

Cécile SOMARRIBA

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2024-02-05-00004

Arrêté

portant sur la demande de dérogation a
l'obligation de repos dominical présentée par la
société EIFFAGE génie civil infra linéaires,
pour son intervention sur le site de construction
de la ligne CDG express - Zone D 93200
SAINT-DENIS



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 27 novembre 2023 par Monsieur Guillaume RODRIGUES, Chef de Secteur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D les dimanches 3,10,17 et 31 mars 2024 et 7 et 14 avril 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 27 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 27 novembre 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 23 novembre 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 27 novembre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la MGP, la CCI et la CFTC de la Seine-Saint-Denis ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mél : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, les dimanches 3,10,17 et 31 mars 2024 et 7 et 14 avril 2024** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires sous ITC en Zone D du chantier CDGX.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 5 février 2024

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
L'adjointe à la Responsable du Pôle Politiques du
Travail

signé

Marie-Lise CARTON-ZITO

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2024-02-05-00003

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société EIFFAGE génie civil infra linéaires, pour
son intervention sur le site de construction de la
ligne CDG express ZoneE
93700 DRANCY



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E
93700 DRANCY**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 27 novembre 2023 par Monsieur Guillaume RODRIGUES, Chef de Secteur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'intervention de 30 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E les dimanches 11 et 18 février 2024 et 3 et 10 mars 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 27 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 27 novembre 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 23 novembre 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 27 novembre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la MGP, la CCI et la CFTC de la Seine-Saint-Denis ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES indique qu'elle doit effectuer des travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 10 au 11 et du 17 au 18 février 2024 ainsi que du 2 au 3 et du 9 au 10 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 25 de ses salariés et 5 intérimaires, les dimanches 11 et 18 février 2024 et 3 et 10 mars 2024** pour la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement de structures ferroviaires sous ITC en Zone E du chantier CDGX.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 5 février 2024

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
L'adjointe à la Responsable du Pôle Politiques du
Travail

signé

Marie-Lise CARTON-ZITO

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr